



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-253**

**PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018**

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2018-07-30-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-004 du 7 juin 2018 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant le corps des adjoints techniques du personnel administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police (2 pages) Page 3

75-2018-07-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-005 du 7 juin 2018 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police (2 pages) Page 6

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2018-07-02-015 - Récépissé de déclaration SAP - BIOT Agathe (1 page) Page 9

75-2018-07-02-016 - Récépissé de déclaration SAP - BORDAS Julie (1 page) Page 11

75-2018-07-02-013 - Récépissé de déclaration SAP - CHAOU Camélia (1 page) Page 13

75-2018-07-02-018 - Récépissé de déclaration SAP - CISSE Awa (1 page) Page 15

75-2018-07-02-012 - Récépissé de déclaration SAP - HOLIDAYS COURS (1 page) Page 17

75-2018-07-02-019 - Récépissé de déclaration SAP - NOUROU Youssef (1 page) Page 19

75-2018-07-02-017 - Récépissé de déclaration SAP - REMY Adeline (1 page) Page 21

75-2018-07-02-014 - Récépissé de déclaration SAP - WINK Estelle (1 page) Page 23

## **Préfecture de Police**

75-2018-07-31-003 - Arrêté n°2018/0273 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre la création d'un accès chantier pour les travaux de dévoiement du circuit 1.0 au nord. (6 pages) Page 25

75-2018-07-27-005 - Arrêté n°DTPP 2018-840 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) - école "PICARDIE FORMATION". (2 pages) Page 32

75-2018-07-31-002 - Arrêté n°DTPP 2018-846 ordonnant le rappel d'autocuisseurs BACKEN Design DSW 22-7L. (4 pages) Page 35

75-2018-07-31-001 - Arrêté n°DTPP 2018-847 infligeant des amendes administratives. (10 pages) Page 40

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-07-30-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-004  
du 7 juin 2018 portant composition de la commission de  
réforme départementale pour le département de Paris,  
concernant le corps des adjoints techniques du personnel  
administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat  
relevant du secrétariat général pour l'administration de la  
préfecture de police



PRÉFET DE PARIS

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-004 du 7 juin 2018 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant le corps des adjoints techniques du personnel administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-1197 modifié du 06 novembre 1995, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel INTC 96 30 013A du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions, notamment ses articles 1,2 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;
- VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 portant création des commissions administratives nationales et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

### ARRETE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°75-2018-06-07-004 du 7 juin 2018, est modifié comme suit :

- le paragraphe « Membres du Comité Médical » suivi de la liste des médecins titulaires et suppléants est remplacé par la disposition suivante : « Les membres du comité médical mentionnés par l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ».
- dans le paragraphe « Représentants de l'administration », le titulaire « M. Emmanuel SERPINET » pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) est remplacé par « M. Abdelhamid AFI ».

**Article 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)

Fait à Paris le

**30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de Paris

  
Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-07-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-005  
du 7 juin 2018 portant composition de la commission de  
réforme départementale pour le département de Paris,  
concernant les personnels administratifs, techniques,  
scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat  
général pour l'administration de la préfecture de police





PRÉFET DE PARIS

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté n°75-2018-06-07-005 du 7 juin 2018 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel INTC 96 30 013A du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions, notamment ses articles 1,2 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté n° 12-03027 du 23 juillet 2012 fixant la composition de la commission interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires de la police nationale affectés dans le ressort du SGAP de Paris ;
- VU l'arrêté n°2015-271-0031 du 28 septembre 2015, modifié, portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les

personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police ;

- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

#### ARRETE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°75-2018-06-07-005 du 7 juin 2018, est modifié comme suit :

- le paragraphe « Membres du Comité Médical » suivi de la liste des médecins titulaires et suppléants est remplacé par la disposition suivante : « Les membres du comité médical mentionnés par l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ».
- dans le paragraphe « Représentants de l'administration », le titulaire « M. Emmanuel SERPINET » pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) est remplacé par « M. Abdelhamid AFI ».

**Article 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)

Fait à Paris, le

**30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de Paris

  
Frank PLOUVIEZ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-015

Récépissé de déclaration SAP - BIOT Agathe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839630308  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mai 2018 par Mademoiselle BIOT Agathe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIOT Agathe dont le siège social est situé 1, square La Fontaine 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839630038 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-016

Récépissé de déclaration SAP - BORDAS Julie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839552817  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Mademoiselle BORDAS Julie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BORDAS Julie dont le siège social est situé 83, rue de la Mare 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839552817 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-013

Récépissé de déclaration SAP - CHAOU Camélia



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 837968254  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mai 2018 par Madame CHAOU Camélia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CHAOU Camélia dont le siège social est situé 8, rue Paulin Enfer 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837968254 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-018

Récépissé de déclaration SAP - CISSE Awa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839597549  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Madame CISSE Awa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CISSE Awa dont le siège social est situé 8, square Rosny Ainé 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839597549 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-012

Récépissé de déclaration SAP - HOLIDAYS COURS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833879158  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 mai 2018 par Madame AMOURA Ouarda, en qualité de gérante, pour l'organisme HOLIDAYS COURS dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833879158 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT





Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-019

Récépissé de déclaration SAP - NOUROU Youssouf



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839557295  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 mai 2018 par Monsieur NOUROU Youssouf, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NOUROU Youssouf dont le siège social est situé 154, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839557295 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-017

Récépissé de déclaration SAP - REMY Adeline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839597481  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Madame REMY Adeline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REMY Adeline dont le siège social est situé 7, place de Vénétie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839597481 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-07-02-014

Récépissé de déclaration SAP - WINK Estelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839455946  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mai 2018 par Mademoiselle WINK Estelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WINK Estelle dont le siège social est situé 2, rue Beccaria 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839455946 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2018-07-31-003

Arrêté n°2018/0273 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre la création d'un accès chantier pour les travaux de dévoiement du circuit 1.0 au nord.





DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0273**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre la création d'un accès chantier pour les  
travaux de dévoiement du circuit 1.0 au nord**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un accès chantier pour les travaux de dévoiement du circuit 1.0 au nord et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La création d'un accès chantier pour les travaux de dévoiement du circuit 1.0 au nord se déroulera du 1<sup>er</sup> août 2018 au 02 juin 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de FLR route de la Commune sur la voie rapide pour réduction de la circulation sur la voie lente. Mise en place au droit du bâtiment 5730 au niveau de l'intersection avec la rue de l'Archet pour permettre la démolition de la GBA.
- Phase 1 : ouverture d'une entrée sortie pour véhicules léger depuis la route de l'Epinette. Les véhicules de chantier sortant devront respecter un "cédez le passage".
- Phase 2 : ouverture d'une entrée sortie pour poids lourds depuis la route de l'Epinette. Les véhicules de chantier sortant devront respecter un "cédez le passage".

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 50km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

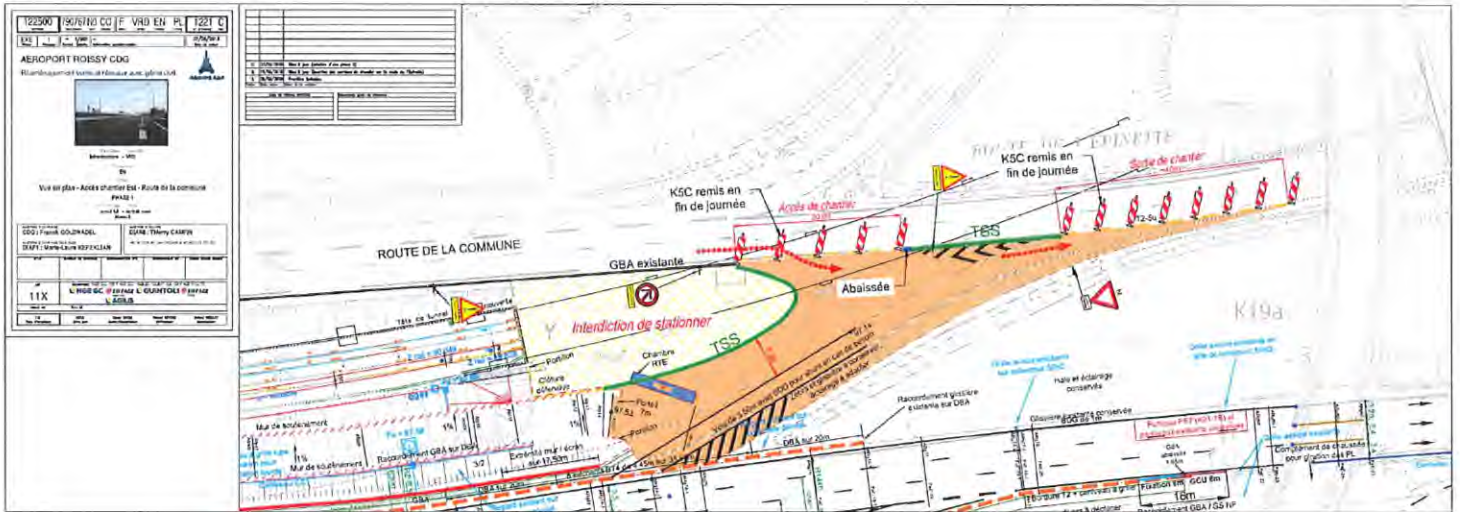
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **31** JUL. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MANSARD





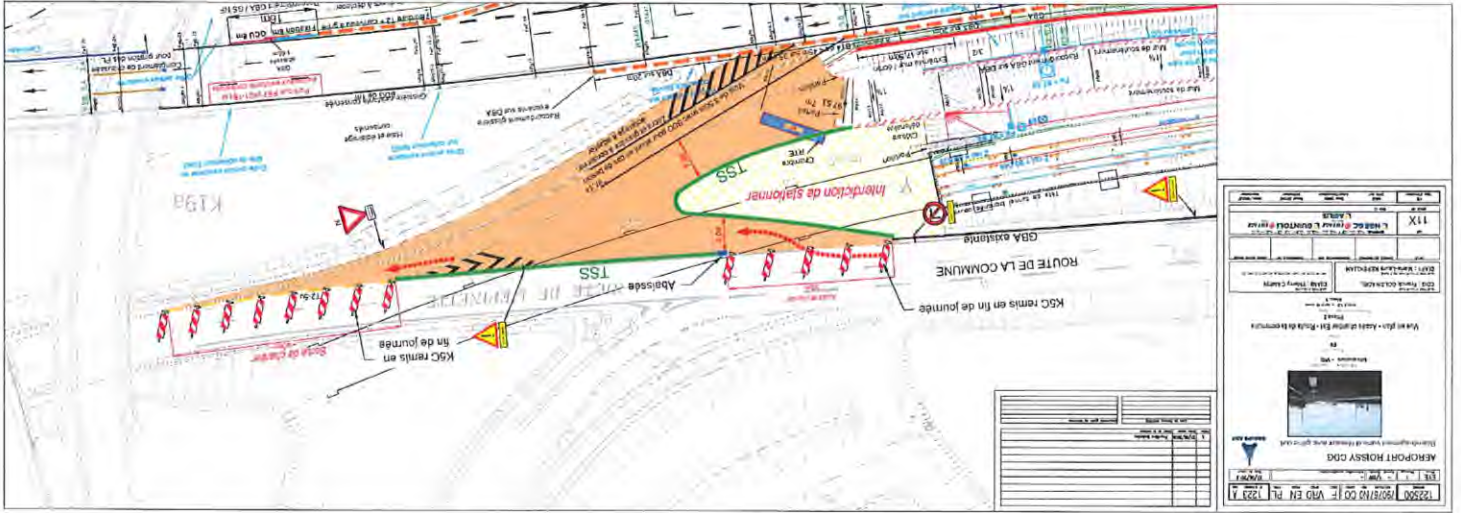
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

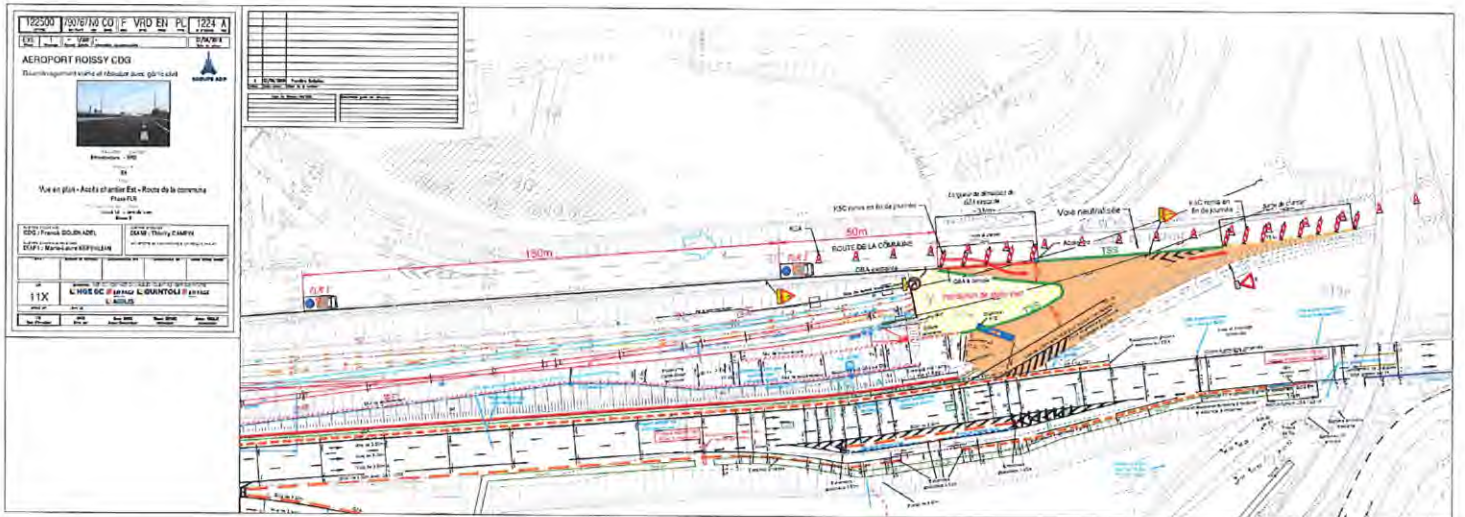
Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police  
Xavier HUBBY  
« Vu et annexé au présent arrêté »





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
 des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
 Xavier HUBY  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-07-27-005

Arrêté n°DTPP 2018-840 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) - école "PICARDIE FORMATION".





**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2018- 840**  
**du 27 JUIL. 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à**  
**dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue**  
**des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC)**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école PICARDIE FORMATION, en date du 23 juillet 2018 (dossier complet) représentée par son responsable pédagogique, Monsieur DAGUER Johannes ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

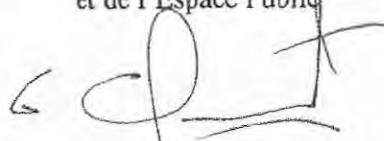
## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement PICARDIE FORMATION - siège social – 11, Rue Picasso – 80080 AMIENS et locaux pédagogiques – Ecole ORT – 4, Rue des Rosiers – 75004 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 18-003 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC) ;
- la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC).

**Article 2.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public



Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2018-07-31-002

Arrêté n°DTPP 2018-846 ordonnant le rappel  
d'autocuiseurs BACKEN Design DSW 22-7L.



## **PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTPP -2018-846 du 31 JUL. 2018**  
**ordonnant le rappel d'autocuiseurs BACKEN Design DSW 22-7L**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-12 ;

Vu le rapport rendu le 18 mai 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, transmis par courrier du 18 juin 2018 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport P178602, en date du 31 mai 2018, relatif aux tests commandés le 3 mai 2018 par la société KITCHEN COMPAGNY au laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

Vu le courrier adressé par la Préfecture de police au fabricant KITCHEN COMPAGNY le 17 juillet 2018, notifié le 19 juillet ;

Vu l'absence de réponse du fabricant à ce courrier dans un délai maximal de 8 jours, conformément aux dispositions de l'article L.521-7 du code de la consommation ;

Considérant :

- que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



- que le rapport P178602 du LNE daté du 31 mai 2018 établit que les appareils répondant au design DSW 22-7 en essai ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) ;
- que l'écart concerne le §4.7.1 « Résistance à la déformation » et notamment la sous partie §4.5.6 Sécurité à l'ouverture (sous partie du §4.7.1) ;
- que cette non-conformité rendant possible l'ouverture sous pression de l'autocuiseur est caractérisée pour les 3 autocuiseurs design DSW 22-7 présentés à l'essai ;
- que le 6 juin 2018 est survenu un accident sur ce type d'équipement occasionnant l'hospitalisation d'un utilisateur suivie d'1 mois de soins à domicile pour des brûlures importantes ;
- qu'il est établi que les produits répondant au design DSW 22-7 présentent un danger pour la sécurité des consommateurs et qu'il s'agit d'un problème de conception générique ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19ème est le fabricant des autocuiseurs susvisés ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le rappel des produits dangereux, en application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de procéder immédiatement au rappel et à la destruction des autocuiseurs de marque BACKEN design DSW 22-7. Ce rappel pourra se faire directement ou par l'intermédiaire des distributeurs. Les clients pourront être identifiés par les moyens de paiement, en vue de les contacter directement ou par l'intermédiaire du secteur bancaire.

### Article 2

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de rembourser totalement les produits à ses clients particuliers ou aux distributeurs impliqués dans les procédures de rappel et ayant commercialisés les produits désignés à l'article 1.

### Article 3

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de diffuser de manière immédiatement visible et lisible une mise en garde ainsi que les modalités de rappel de ses produits en première page de son site internet backen.fr, pour une durée de 6 mois.

.../...

#### **Article 4**

En application de l'article L.557-12 du code de l'environnement, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de communiquer à l'autorité administrative :

- les factures d'achats auprès du sous-traitant chinois ayant assuré la production des autocuiseurs répondant au design DSW 22-7 ainsi que les factures de vente auprès des différents opérateurs économiques de ces mêmes autocuiseurs ;
- un tableau récapitulatif comportant, les dates, les numéros de lots et les volumes de vente, par opérateur économique ;
- les actions d'informations entreprises auprès des différents opérateurs économiques suite à la prise de connaissance du rapport LNE P178602.02.

#### **Article 5**

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 sont à la charge de la société KITCHEN COMPAGNY.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

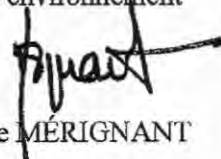
#### **Article 8**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces documents peuvent également être consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

#### **Article 9**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement



Isabelle MÉRIGNANT

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2018-07-31-001

Arrêté n°DTPP 2018-847 infligeant des amendes  
administratives.



# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
n°DTPP-2018 - 847 du 31 JUL. 2018  
infligeant des amendes administratives

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 18 mai 2018, transmis par courrier du 18 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement proposant le paiement d'amendes ;

Vu la procédure contradictoire du 9 juillet 2018, notifiée le 12 juillet 2018 par les services de police ;

Vu l'absence d'observation du fabricant ;

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL daté du 18 mai 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup> fabrique des autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7 litres relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose que « les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque » ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7 Litres. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 26 décembre 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- qu'il convient de rappeler qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;
- que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant comporte les manquements de fond par rapport au modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE :
  - o il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception ;
  - o le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité et le numéro de l'attestation délivrée, et un renvoi à l'attestation d'examen UE de type — type de fabrication, à l'attestation d'examen UE de type — type de conception, à l'attestation d'examen UE de la conception ou au certificat de conformité ;
  - o elle ne comporte pas le nom et la fonction du signataire ;
- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures, mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement, à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- que pour ce type d'équipement une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires ;

.../...



- que le fabricant allègue une procédure d'évaluation de la conformité module B pour la phase de conception et que l'évaluation de la conformité en phase de fabrication comporte à minima les exigences d'un module A ;
- concernant le dossier technique, que :
  - o l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose, que le fabricant « établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement » ;
  - o l'article L.557-18 du code de l'environnement précise que l'établissement de la documentation technique doit être réalisé par le fabricant et ne peut être délégué à un tiers ;
  - o l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que cette documentation technique doit être conservée 10 ans par le fabricant.
  - o par courrier du 8 janvier 2018, il a été demandé au fabricant de préciser et communiquer les éléments présentés à l'ON pour l'évaluation de la conformité selon ce qui est prévu par le module choisi, tel qu'il est défini en annexe III de la directive (le cas échéant par exemple : demande à l'ON, documentation technique, résultats des calculs etc...) ;
- que le fabricant n'a pas été en mesure de fournir un dossier technique permettant l'évaluation de la conformité du produit tel que requis par l'article L.557-5 du code de l'environnement et décrit dans la procédure d'évaluation de la conformité module B ;
- qu'aucun dossier technique n'a été fourni par le fabricant ;
- que le rapport du TUV Rheinland Shanghai n°15085352, daté du 31 août 2015, ne peut faire office de dossier technique car il a été établi avant l'existence même du fabricant. Ce dernier ne peut donc l'avoir établi en accord avec l'exigence de l'article L.557-18 du code de l'environnement ;
- que, par définition, le rapport d'évaluation d'un organisme n'est pas établi par le fabricant ;
- que le rapport du TUV Rheinland Shanghai n°15085352 001 daté du 31 août 2015 n'est donc pas recevable comme dossier technique au titre de la directive 2014/68/UE ;
- concernant l'attestation de conformité module B du TUV Rheinland n°01 202 973/B-16/6054 :
  - o que l'article L.557-14 du code de l'environnement dispose que « les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 » ;
  - o que l'article L.557-4 du code de l'environnement dispose que « cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations » ;

.../...

- qu'en l'espèce, deux documents sont attendus : la déclaration UE du fabricant pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de fabrication et l'attestation de conformité de l'organisme pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de conception ;
  - que le fabricant a émis une déclaration de conformité UE en date du 26 décembre 2017 faisant référence à la directive 2014/68/UE ;
  - que le fabricant a transmis une attestation du TUV Rheinland n°01 202 973/B-16/6054 (commande datée du 9 juillet 2015 au nom de Zhejiang Suntrue Cookware) ;
  - que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement renvoi à l'exigence de la procédure d'évaluation de la conformité module B qui exige du fabricant lorsqu'il introduit une demande d'examen UE qu'il joigne à la demande une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme ;
  - que le fabricant n'existant pas à l'époque des faits, il ne peut justifier du respect de cette exigence ;
  - que le point 6 du module B, l'annexe III de la directive 2014/68/UE prévoit que l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation de conformité contenant le nom et l'adresse du fabricant ;
  - que l'attestation de conformité module B du TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6054 présentée n'est pas au nom du fabricant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware CO. Elle n'est donc pas recevable pour les produits BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY ;
- que la notice d'instruction est le document par lequel, en dernier recours, le fabricant, au regard de son analyse de risque, informe l'utilisateur des risques qu'il a identifiés et qu'il n'a pas pu traiter soit en les supprimant, soit en adoptant les mesures de protection appropriées (Annexe I Art. 1.2 directive 2014/68/UE).
  - qu'elle ne peut être réalisée ou modifiée sans revoir l'analyse de risque au regard de l'équipement et des solutions techniques retenues en conception d'une part et en fabrication d'autre part ;
  - que l'article R.557-2-5 du code de l'environnement prévoit que les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L.557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles ;
  - au sujet de la notice d'instruction :
    - que la rédaction de la notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité au titre de l'annexe I de la directive 2014/68/UE (exigences 3.3 et 3.4) et est donc couverte par l'article L.557-4 du code de l'environnement ;
    - que c'est donc une exigence essentielle de sécurité visée par l'article R.557-9-4 du code de l'environnement ;

.../...



- que l'article L.557-14 du code de l'environnement exige que le fabricant s'assure que le produit est conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité ;
- que l'article L.557-15 du code de l'environnement rappelle que cette notice doit respecter les exigences essentielles de sécurité en termes de marquage et d'étiquetage et que ce document doit être transmis à l'utilisateur final. Cet article dispose que : « les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L.557-4. Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux » ;
- que le fabricant indique que son autocuiseur a été fabriqué conformément à la norme harmonisée NF EN 12778 qui traite notamment de la notice d'instruction. L'annexe ZA de cette norme précise que le §6 de la norme permet de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I points 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE. Ces points sont relatifs au marquage, à l'étiquetage et à la notice d'instruction du produit ;
- que la norme harmonisée à la directive 2014/68/UE, que le fabricant déclare appliquer, prévoit que certaines informations doivent figurer dans la notice destinée à l'utilisateur final et sur le produit ;
- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que « le marquage, étiquetage et notice doivent fournir au minimum les informations figurant dans le Tableau 4 [de la norme] » ;
- que les non-conformités suivantes ont été relevées par rapport au tableau 4 de la norme EN 12778 :

- **Notice :**

*Les manques suivants ont été relevés dans la notice conformément à la norme NF EN 12778 :*

- *Services de réparation offerts*
- *Identification des pièces de rechange*
- *Ne pas introduire dans un four chauffé*
- *Avant chaque utilisation, vérifier que les soupapes ne sont pas*

*obstruées*

- **Équipement.**

*Les manques suivants ont été relevés sur le marquage de l'équipement selon la norme NF EN 12778 :*

- *Identification de l'autocuiseur*
- *Année de fabrication*

- que par courrier du 8 janvier 2018, il a été demandé au fabricant de préciser les dispositions qu'il comptait prendre par rapport à ces manquements dans la notice et dans le marquage sur l'équipement ;

.../...

- qu'aucune réponse ni commentaire n'ont été apportés par le fabricant sur ces points ;
- que la norme NF EN 12778 prévoit, dans son §6, que certaines précautions importantes soient obligatoirement portées à la connaissance de l'utilisateur dès le début de la notice ;
- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que la notice doit inclure au minimum le fond des indications relatives aux précautions importantes listées de A à Q. Ces informations doivent être rassemblées au début de la notice ;
- que la notice présente sur ce point des non-conformités pouvant présenter un danger pour l'utilisateur. Les non-conformités sont reprises dans le tableau 1 annexé au présent arrêté et commentées. Ces commentaires font apparaître des indications ambiguës ou contradictoires avec les exigences de la norme. Le respect des dispositions §6 de la norme harmonisée NF EN 12778 est une condition nécessaire pour se prévaloir de la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité 3.3 et 3.4 relatives au marquage et à l'étiquetage tel que défini par l'annexe ZA de la norme.
- que l'article R.557-2-5 du code de l'environnement prévoit que le fabricant doit s'identifier en indiquant son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et l'autorité administrative compétente ;
- que la marque Backen a été déposée notamment par M. David FELLOUS et que le distributeur Auchan indique comme contact de la société KITCHEN COMPAGNY M. David FELLOUS, mais que sans cette information, il n'est pas possible de faire le lien.
- que le site web Backen.fr ne répond pas aux exigences requises par le code de la consommation et la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Les manquements suivants sont identifiés :
  - Absence de mention de SIRET
  - Absence d'adresse postale
  - Aucun mail de contact
  - Aucune rubrique de type « mentions légales » mentionnant par exemple la raison sociale KITCHEN COMPAGNY ou le numéro de téléphone.
- que seul un formulaire de contact, ne délivrant pas d'accusé de réception, est disponible sur le site web backen.fr ;
- qu'aucune réponse n'a été apportée par le fabricant aux deux sollicitations effectuées au titre du règlement (CE) 765/2008, en octobre et novembre 2017 ;

.../...



- qu'au terme de 5 mois d'enquête, et malgré plusieurs relances, les constats suivants demeurent :
  - il n'est pas possible d'identifier le fabricant KITCHEN COMPAGNY et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté, sur le produit sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement.
  - la déclaration UE n'a pas été établie conformément à l'article R.557-9-7 du code de l'environnement ce qui constitue une non-conformité par rapport à ce même article. Cette déclaration UE qui atteste de l'évaluation de la conformité en fabrication par le fabricant a été de plus rédigée tardivement. Le fabricant KITCHEN COMPAGNY qui a fabriqué et mis sur le marché les autocuiseurs Backen Kool'or 7L n'est pas en mesure de fournir l'attestation de conformité de l'organisme notifié auprès duquel il a dû introduire la demande d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de l'article L.557-4 du code de l'environnement ;
  - la documentation technique requise par l'article 6 et l'annexe III de la Directive n°2014/68/UE (procédure d'évaluation de la conformité module B) tel que requis par l'application de l'article R.557-9-5 du code de l'environnement et que le fabricant doit conserver 10 ans n'a pas été fournie ou n'est pas complète ce qui constitue une non-conformité par rapport aux articles L.557-5 et L.557-16 du code de l'environnement ;
  - la notice d'instructions, exigence essentielle de sécurité de la directive 2014/68/UE (annexe I points 3.3 et 3.4) présente des non-conformités par rapport aux exigences de la norme harmonisée EN 12778 que le fabricant déclare appliquer, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement qui vise l'article L.557-4. Cette notice doit accompagner le produit conformément à l'article L.557-15 du code de l'environnement.
- que l'article L.557-58 du code de l'environnement prévoit que : « sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :
  - pour un fabricant, indiquer de manière fausse ou incomplète ou omettre d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit (L.557-58 21°) ;

.../...



- omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L.557-4 ou ne pas les établir correctement (L.557-58 13b) ;
  - ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 (L.557-58 13c) ;
  - pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L.557-14 à L.557-17 (L.557-58 15°) ;
- que le fabricant KITCHEN COMPAGNY vend ses produits en France sur de nombreux sites web, dont : Amazon, Auchan, Cdiscount, Darty, La Redoute, Mistergooddeal, Rue du Commerce, Vente privée, groupon ;
  - que le fabricant n'a pas répondu à la demande de communication des ventes des autocuiseurs de marque BACKEN de type New KOOL'OR7L ;
  - que sur une opération commerciale « one day » de Vente privée.com, le distributeur indique avoir écoulé 1 000 autocuiseurs, courant mars 2016. Ce même distributeur indique avoir vendu au total 1 885 autocuiseurs KOOL'OR 7L dont le prix constaté est de l'ordre de 90 € pièce ;
  - qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, le versement d'une amende, entre les mains d'un comptable public.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-21 du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle elle peut être contactée sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou sur un document accompagnant le produit tel que prévu par l'article R.557-2-5 du code de l'environnement.

### Article 2

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € au titre de l'article L.557-58-13 b du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L.557-4 ou de ne pas les établir correctement.

### Article 3

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-13°c est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas rendre disponible ou de ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et ne pas la conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16.

.../...



#### Article 4

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-15° est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'avoir mis à disposition une notice d'utilisation prévue par l'article L.557-15 susceptible de mettre en danger l'utilisateur final en ne respectant pas toutes les exigences essentielles de sécurité de l'article L.557-4 visé par l'article L.557-14 du code de l'environnement et telles que définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement.

#### Article 5

Un titre de perception d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

#### Article 7

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

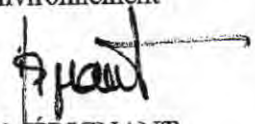
#### Article 8

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces documents peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

#### Article 9

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur des finances, de la commande publique et de la performance et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P/ le Préfet de Police et par délégation  
La Sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement

  
Isabelle MÉRIGNANT

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2018 - 847 du 31 JUL 2018**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 4 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1Bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.